

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société UCAC
Commune d'Avrigny**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et en particulier ses articles 9 et 13 qui prévoient :

« L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du Code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

[...] Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;*
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C [...] ».*

« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1987 autorisant la société UCAC à exploiter des silos de stockage de céréales et de produit agropharmaceutiques sur le territoire de la commune d'Avrigny et complété par les arrêtés complémentaires du 26 juillet 2013 et du 23 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport « évaluation de l'adéquation des matériels électriques en zone ATEX » n° 22155095 réalisé par la société APAVE le 2 mars 2022 ;

Vu le certificat Q18 réalisé par la société APAVE le 7 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées sur ce projet par courriel du 5 août 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le rapport « évaluation de l'adéquation des matériels électriques en zone ATEX » susvisé mentionne 62 non-conformités ;
 - les non-conformités portent notamment sur une absence de marquage du matériel, du matériel non adapté à la zone ATEX, une absence de liaison à la terre ou la présence de poussière ;
 - par conséquent, l'exploitant n'a pas pris des mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou n'assure pas le maintien dans le temps de leurs performances ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé ;
3. lors de la visite du 12 août 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le silo n'est pas débarrassé régulièrement des poussières recouvrant les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler ;
 - ce constat est également formulé dans les rapports « évaluation de l'adéquation des matériels électriques en zone ATEX » et Q18 susvisés ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société UCAC de respecter les prescriptions et dispositions des articles 9 et 13 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société UCAC exploitant des installations de stockage de céréales, d'engrais solide, liquide et de produits agro-pharmaceutiques sise au 77 route de Picardie sur le territoire de la commune d'Avrigny, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 29 mars 2004 sous un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté en levant les non-conformités mentionnées dans le rapport « évaluation de l'adéquation des matériels électriques en zone ATEX ».

Afin de justifier de l'état d'avancement de la mise en conformité du site, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- une programmation des travaux à réaliser suite à la confirmation des zones ATEX sous un mois ;
- les devis ou tout autres documents attestant des démarches engagées pour réaliser la mise en conformité sous deux mois ;
- les éléments attestant de l'absence de non-conformités émis à l'issue des travaux de mise en conformité sous dix mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société UCAC exploitant des installations de stockage de céréales, d'engrais solide, liquide et de produits agro-pharmaceutiques sise au 77 route de Picardie sur le territoire de la commune d'Avrigny, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 29 mars 2004 sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en débarrassant les poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Avrigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Avrigny fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Clermont, le maire d'Avrigny, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 AOUT 2022
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,
Sébastien LIME

Destinataires :

La société UCAC

La Sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune d'Avrigny

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France